

REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE SUR LE PROJET DE NOUVEAU QUARTIER D'HAUTERIVE SUR LA COMMUNE DE PONT DE L'ARN (81)



Projet
Janvier 2024

ETEN Environnement www.eten-environnement.com	
ETEN 40 SARLU au capital de 150 000€ - SIRET N°887 629 848 00011	ETEN 82 SARLU au capital de 85 000€ - SIRET N°887 682 771 00019
49 rue Camille Claudel 40990 SAINT PAUL LES DAX 05.58.74.84.10 - 05.58.74.84.03 Email : environnement@eten-aquitaine.com	60 Rue des Fossés 82800 - NEGREPELISSE 05.63.02.10.47 - 05.63.67.71.56 Email : environnement@eten-midi-pyrenees.com

REFERENCES DU DOSSIER

PROJET	Projet de nouveau quartier d'Hauterive Commune de Pont de l'Arn (81)	
ETUDE	Réponse à l'avis de la MRAe Référence de l'avis : n°MRAe 2023APO91 n°Saisine : 2023-011694	
CODE INTERNE	NA_2021_BA005_D47	
DATE DE REMISE	Janvier 2024	
PRESTATAIRES		
	ETEN Environnement Nouvelle-Aquitaine 49 rue Camille Claudel 40 990 SAINT-PAUL-LES-DAX Tél : 05 58 74 84 10 – Fax : 05 58 74 84 03 environnement@eten-aquitaine.com Coordinatrice de projet : Léa PRATS	
Auteurs de l'étude	Fonction dans la structure	Formation initiale
Léa PRATS	Coordinatrice de projet – Experte faune	Master 2 « Dynamique des Ecosystèmes aquatiques » - Université de Pau et des Pays de l'Adour -Anglet (64)
Mathilde COULM	Chargée d'études – Expert habitats naturels/Flore/Zones humides	Master 2 « Gestion et Conservation de la Biodiversité », Université de Bretagne Occidentale (UBO), Brest (29)
Sophie GODEL	Chargée d'études Environnement (Experte Habitats naturels/Flore et zones humides)	Master 2 « Biodiversité et Suivis Environnementaux » - Université de Bordeaux (33)
Julie DESCHAMPS	Chargée d'études Environnement (Experte Faune)	Master 2 « Biodiversité et Suivis Environnementaux » - Université de Bordeaux (33)
Ander ZUBELDIA	Chargé d'études Environnement (Expert Faune)	Master 2 « Gestion des Habitats et des Bassins Versants » - Université de Rennes 1 (35)
Cédric DULUC	Chargé d'études Environnement (Experte Habitats naturels/Flore et zones humides)	Master 2 « Ecologie opérationnelle » - Université Catholique de Lille (59)
Xénia JOST	Chargée d'études Environnement et Agronomie	Diplôme d'ingénieur agronome – Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie SupAgro – Montpellier (34)
Florian JURADO	Chef de projet, urbaniste chez URBAN PROJECTS	Master 2 à l'institut d'urbanisme et d'Aménagement Régional d'Aix-en-Provence

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
REPONSES /QUESTIONS	5

PREAMBULE

L'emprise d'étude du projet de nouveau quartier d'Hauterive est localisée au Sud Est du département du Tarn (81), sur la commune de Pont-de-l'Arn (81). Le site est localisé sur des parcelles à 1,5 km au Sud-Ouest du centre du bourg communal de Pont-de-l'Arn, sur le lieu-dit de Hauterive.

Cette note répond aux questions et recommandations de l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie sur un projet de quartier et de centrale photovoltaïque au sol en date du 10 juillet 2023.

A – METHODES UTILISEES	B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	C – BIBLIOGRAPHIE	D - GLOSSAIRE	E - ANNEXES
------------------------	-------------------------------------	-------------------	---------------	-------------

Réponses / Questions

A – METHODES UTILISEES	B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	C – BIBLIOGRAPHIE	D - GLOSSAIRE	E - ANNEXES
-------------------------------	--	--------------------------	----------------------	--------------------

p.6 : Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de reporter la description de la mise en compatibilité du PLU dans le corps de l'étude d'impact et dans le résumé non technique au même titre que la description du projet.

Une partie spécifique a été rédigée dans la pièce 6 de l'étude d'impact (compatibilité du projet avec les plans et programmes) en ce sens afin d'intégrer les éléments de la mise en compatibilité dans le corps du document. L'entièreté des documents (compléments et corrections) viennent compléter cette partie en annexe de l'étude d'impact. La mise en compatibilité du PLU a été approuvée le 17 janvier 2024 donc la décision est présentée en annexe également.

p.7 : La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation des volumes supplémentaires d'eau potable induits par la création de nouveaux logements. Une analyse de l'adéquation entre la ressource disponible et ces volumes supplémentaires est attendue. Cette analyse doit prendre en compte les tensions sur les ressources aquatiques observées et en anticipant les conséquences du changement climatique.

La remarque page 7 concernant l'évaluation des volumes supplémentaires d'eau potables est déjà traitée page 127 (partie « Un impact sur les équipements publics) de l'étude d'impact et n'est donc pas à prendre en compte.

p.7 : La MRAe recommande au porteur de projet de justifier qu'aucun site dégradé ou anthropisé n'est disponible à minima à l'échelle intercommunale pour conduire le projet photovoltaïque.

Le projet tel que présenté est né d'une volonté d'implanter un site de production photovoltaïque au sol. Après consultation des collectivités locales et l'observation d'une demande croissante de logements nous avons élaboré le projet du quartier Hauterive et conjointement acté d'installer un quartier d'habitation et une centrale photovoltaïque au sol.

Ces deux installations nous permettent de répondre aux besoins locaux tout en participant activement à l'accomplissement des objectifs de production d'énergie.

Notre structure est en recherche active de sites pour l'implantation de projets photovoltaïques au sol et notamment sur les espaces de friches comme c'est le cas pour le projet HAUTERIVE. Nos recherches depuis la genèse du projet n'ont pas été concluantes pour l'identification d'un site adéquat.

En effet, ce sont les dimensions du présent projet et ses caractéristiques qui ont justifié le choix d'implantation sur la commune de Pont-de-l'Arn.

Le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque et d'un quartier résidentiel demande une surface conséquente de 18ha devant respecter certaines conditions à savoir :

- Se présenter idéalement en continuité du bâti et à proximité des services locaux
- S'implanter en dehors des zones sensibles et agricoles/sylvicoles et privilégier les friches
- Disposer d'un terrain relativement plat
- Offrir un ensoleillement adéquat à la production d'énergie photovoltaïque
- Proposer un cadre de vie pertinent pour les futurs habitants
- Espace situé en dehors des espaces d'intérêt écologique majeur et des lieux aux enjeux paysagers prioritaires

A – METHODES UTILISEES	B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	C – BIBLIOGRAPHIE	D - GLOSSAIRE	E - ANNEXES
-------------------------------	--	--------------------------	----------------------	--------------------

Malgré l'observations d'autres sites à l'échelle intercommunale, aucun ne semblait revêtir les présentes conditions pour la surface demandée. Les friches étant déjà sécurisées pour d'autres projets et/ou ne proposent pas une emprise suffisante ou approchant des dimensions du présent projet.

p.8 : La MRAe recommande de proposer dans le règlement du PLU des prescriptions de protections complémentaires visant à préserver les zones humides identifiées sur l'emprise du lotissement créé.

Les prescriptions de protection seront ajoutées au règlement du PLU. Ces prescriptions correspondent aux mesures ME3 (Évitement des zones humides, des mares temporaires et des habitats d'amphibiens) et MR18 (Entretien différencié de la végétation).

p.8 : La MRAe recommande de présenter dans le rapport de présentation les justifications nécessaires permettant à la commune d'ouvrir de nouveaux secteurs à urbanisation.

Ces justifications sont transcrites dans la partie spécifique rédigée (pièce 6 de l'étude d'impact sur la compatibilité du projet avec les plans et programmes) ainsi que dans l'avis favorable de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF) (en annexe 6).

p.10 : La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts sur les zones humides par une description de leurs modes d'alimentation permettant de démontrer que leurs fonctionnements ne seront pas affectés par le projet (absence de risque de drainage), ou à défaut de proposer des mesures complémentaires.

Retour du bureau d'étude EGIS (dossier loi sur l'eau) :

L'alimentation des zones humides du site étant assurée par la nappe et les précipitations, la majeure partie d'entre elles est préservée grâce au maintien du sol dans son état naturel. Les travaux réalisés dans le cadre du projet, bien que superficiels (creusement des tranchées pour les réseaux, décaissement pour les chaussées, ouvrage de rétention, etc.), n'intercepteront pas les écoulements souterrains présents dans les formations alluviales.

En ce qui concerne les impacts potentiels **pendant la phase de travaux**, il est important de noter que les travaux de terrassement peuvent localement modifier les conditions de circulation des eaux souterraines, notamment lors des décaissements profonds (à plus de 2 mètres). Des dispositifs de drainage devront alors être mis en place pour assurer le drainage des plates-formes et la stabilité des éventuels talus. Compte tenu des aquifères en place au niveau des terrains du projet, les travaux de terrassement devront être adaptés au terrain :

- Les travaux nécessitant des décaissements profonds seront prioritairement évités sur l'ensemble de la zone car la nappe est relativement proche du terrain naturel.
- Les aménagements en sous-sol ne sont pas envisagés en raison de la proximité de la nappe.

De manière générale, le projet devra minimiser au maximum les modifications souterraines. Les zones humides situées aux abords du projet ne devraient pas subir de modifications significatives de leurs conditions d'alimentation.

A – METHODES UTILISEES	B – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	C – BIBLIOGRAPHIE	D - GLOSSAIRE	E - ANNEXES
-------------------------------	--	--------------------------	----------------------	--------------------

Pendant la phase d'exploitation, le projet n'aura aucun impact sur les zones humides ni sur leurs fonctions. L'impact brut du projet sur les zones humides est jugé négligeable après les mesures ERC.

p.10 : La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur la Tourterelle des bois en considérant un enjeu régional modéré pour cette espèce nicheuse sur l'emprise du projet. Si des incidences significatives étaient constatées, des mesures complémentaires d'évitement de réduction ou de compensation seront proposées.

La Tourterelle des bois utilise les lisières et alignements de feuillus ainsi que la ripisylve pour nicher. Ces milieux sont conservés dans le cadre du projet. L'incidence en phase travaux et d'exploitation sur les habitats de cette espèce est jugée nulle.

p.12 : La MRAe recommande de compléter la mesure proposée pour créer un masque visuel des installations photovoltaïques par la description des modalités de gestion et d'entretien des plantations (mesure MR7). Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de réaliser des photomontages qui rendent compte de l'application des mesures d'évitement et de réduction pour limiter les intervisibilités depuis les habitations existantes (mesures ME2 et MR7).

Les modalités de gestion des plantations sont détaillées en page 140 et 141 comme précisé p.139. Les photomontages ci-après traduisent visuellement la mesure.



Vue sur le quartier depuis l'avenue de Mazamet (source : WATT & Co)



Vue sur le quartier depuis le chemin de Hauterive (source : WATT & Co)

p.12 : Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter l'état initial par une description des nuisances potentielles générées par la station d'épuration implantée à proximité du lotissement du projet. Une analyse en termes d'émissions sonores, d'odeurs et d'aérosols est attendue.

L'arrêté du 21 juillet 2015 prévoit en effet que les stations de traitement des eaux usées doivent être implantées à une distance minimale de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public et de préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Le ministère jugeant que le strict respect de cette dernière disposition est suffisant pour garantir que ces risques sanitaires et de nuisances sont bien pris en compte par le maître d'ouvrage de la station de traitement.

Le projet est conforme à cet arrêté qui prévoit des installations (habitations et salle des fêtes) à plus de 100 m.

p.12 : La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences potentielles sur l'environnement de la construction de la salle des fêtes et son exploitation. Selon les résultats de cette analyse, la MRAe recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.

Éléments concernant la vocation de la halle : Le projet prévoit la création d'une halle ouverte. Cette halle est constituée d'une toiture en double pente inversée soutenue par une structure poteaux/poutres ouverte de tous côtés et non clôturée. Ce bâtiment participe à qualifier l'entrée du lotissement. Le lieu est destiné à accueillir divers événements et manifestations (marchés, foires, bals, spectacles...). Il est desservi par le maillage de mobilité douce et mitoyen d'un espace vert intégrant des jeux pour enfants. Les parkings sous ombrières permettront également de stationner les véhicules des visiteurs.

Ce lieu a donc une vocation sociale en offrant un espace abrité dédié à l'organisation d'événements et de manifestations.

Ainsi, il sera nécessaire de corriger l'incohérence car ce bâtiment ne sera pas une salle des fêtes mais bien une halle. Des mesures ne semblent pas particulièrement nécessaires car les 397 places de parking sont cohérentes pour la capacité d'accueil de la halle. Par ailleurs, cette dernière est excentrée du lotissement ce qui limite les nuisances sonores éventuelles. Enfin, les caractéristiques de cette halle (notamment son ouverture et sa dimension) limite l'accueil d'événements majeurs et tout particulièrement en période hivernale.

p.12 : La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré adapté au contexte du projet, intégrant l'ensemble du cycle de vie des installations / constructions et intégrant également les impacts du défrichement, afin d'évaluer les incidences positives ou négatives de l'ensemble du projet sur le climat.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre est bien prévu pour ce projet.

Toutefois, dans un souci de traçabilité et souhaitant mesurer les émissions liées aux produits et services réellement mobilisés pour le projet, ce bilan est lancé en parallèle des travaux et se finalise en aval de la construction.

Pour ce faire, et pallier aux difficultés d'obtenir certaines informations, notre process intègre une clause contractuelle auprès de nos prestataires assurant la communication des techniques, des produits et des matériaux utilisés.

Notre cahier des charges permet de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie comprenant les panneaux photovoltaïques, les fondations, les clôtures, la structure, les onduleurs, les postes de transformation, les câbles et l'ensemble des matériaux mobilisés pour la sécurisation des accès. Le bilan considère également la phase chantier en étudiant les engins utilisés et leur temps d'utilisation. Cela s'applique aussi pour la maintenance en intégrant les émissions relatives aux déplacements sur le terrain et aux changements de matériel. Enfin, les impacts relatifs à la base vie, au changement d'affectation des sols ainsi qu'aux déchets de chantier et leur mode de traitement sont mesurés et intégrés dans notre bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Cette méthodologie est d'ores et déjà appliquée avec un outil spécialisé (Carbometrix) et par une équipe dédiée aux aspects de « Qualité Sécurité Environnement » et de « Responsabilité Sociétale des Entreprises ». Des centrales photovoltaïques au sol, des bâtiments et des serres sont concernés par un bilan carbone propre dont certains sont déjà finalisés. Cette expérience est mise au profit des bilans futurs dans un soucis de perfectionnement constant avec l'objectif, à terme, de mesurer l'impact de l'ensemble de nos projets.

La conclusion des incidences sur le climat ("I. 1. Des impacts positifs sur le climat", page 118-119) indique que les impacts du projet sur le climat seront positifs.